



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 09/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERAGLASS

Rue Saint-Laurent

77167 Bagneaux-sur-Loing

Références : E/23-1786
Code AIOT : 0006500049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 31 mai 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques: la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La caractérisation de ces activités confère à l'établissement de Bagneaux-sur-Loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes:

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement, article R211-21-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 1	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 2	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 3	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 3	/	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 4	/	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 5	/	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

KERAGLASS met en œuvre les différentes procédures appropriées en cas de sécheresse. En plus des différentes actions entreprises par l'exploitant, un groupe de travail interne travaille sur la mise en place d'un plan d'actions sur 5 ans avec des objectifs clés HSE dont la réduction de la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R.211-21-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'exploitant a présenté à l'inspection ses consommations en eau brute et nette du site des 5 dernières années qui étaient toutes inférieures à la limite de prélèvement fixée à 179 500 m ³ /an. Au 31 mai 2023, la consommation nette est de 30 862 m ³ et l'eau rejetée dans le milieu est de l'ordre de 15 566 m ³ . L'exploitant a précisé que son objectif était d'affiner les mesures d'eau consommées et rejetées en rapportant la quantité d'eau consommée par les différents process à la production effective. La société envisage de diviser par deux sa consommation d'eau de process rapportée au m ² de produits finis d'ici cinq ans. Pour parvenir à ce résultat, l'exploitant précise qu'un groupe de travail GEM (global energy management) s'emploie à réaliser un plan d'actions sur cinq ans afin, notamment, de réduire la consommation d'eau et les émissions de CO ₂ du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>La société KERAGLASS, située sur la commune de Bagneaux-sur-Loing, doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils du tableau figurant dans celui-ci pour le bassin du Loing et de la Seine (bassin n°10 pour le Loing et bassin n°1 pour la Seine) figurant dans le tableau ci-après : [voir tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 368 du 22 décembre 2004].</p> <p>Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.</p>
Constats : <p>Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 368 du 22 décembre 2004, en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets de polluants et à leur surveillance renforcée.</p> <p>Lors de l'entretien en salle, l'exploitant a rappelé que le groupe de travail GEM complétera les différentes actions déjà entreprises sur ce site en matière de réduction d'eau dans le milieu et des rejets de polluants. Un plan d'actions visant à remplir ces objectifs est en cours de rédaction.</p> <p>L'exploitant a précisé que la mise en place de nouvelles technologies tels que le remplacement des tours aéroréfrigérantes et la construction du four 8 ont permis de réduire la consommation d'eau mais n'a pas été en mesure de quantifier les économies d'eau réalisées. Cependant, au cours des années, la consommation en eau semble réduire petit à petit : l'exploitant a indiqué que la consommation d'eau brute par tonne de verre fondue est passée de 3,5 m³/t en 2010 à 1,7 t/m³ en 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;• des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;• l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 368 du 22 décembre 2004, en cas de franchissement des seuils de vigilance, l'exploitant met en œuvre une procédure sécheresse. Elle est transmise à l'ensemble du personnel par courriel et disponible sur la base de données interne. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les moyens de communication mis en place sur le site afin d'avertir le personnel. Celui-ci a précisé que des écrans d'information étaient présents sur le site et informaient le personnel de la conduite à tenir. Des courriels sont également envoyés au personnel. Des consignes spécifiques relatives à l'utilisation de l'eau sont affichées dans les différents points de consommation d'eau et locaux d'exploitation. Au travers de ces consignes, il est demandé de limiter la consommation d'eau, d'être attentif quant à l'utilisation de produits chimiques, de les stocker sur rétention, de vérifier l'état des rétentions. Par ailleurs, celles-ci précisent les actions à mener en cas de déversement accidentel. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant d'apporter des précisions sur la manière dont est faite la communication auprès du personnel intérimaire. L'exploitant précise que les modes de communications restent identiques à ceux précédemment cités. Des rappels de ces consignes sont réalisés par mail ainsi qu'en réunion de production. L'exploitant a défini un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants en doublant la fréquence de mesure des polluants dans ses rejets d'eau. Pour conclure, l'inspection a signifié à l'exploitant que les périodes de sécheresse pouvaient débuter avant le mois de juin. Il est donc important qu'il se tienne informé de la situation grâce aux outils mis à disposition tel que le site PROPLUVIA du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ou les radios locales afin de mettre en œuvre des actions appropriées et ce, dès franchissement d'un seuil (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parking, ateliers...) sauf pour des raisons de sécurité ou de salubrité ; • les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ; • l'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de l'ordre de 10% des prélèvements d'eau de la valeur autorisée, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été interrogé sur les points de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 368 du 22 décembre 2004. Il a précisé que l'arrosage des espaces verts et le nettoyage de véhicules ne sont jamais effectués sur le site. L'exploitant a cependant indiqué qu'une autolaveuse était utilisée pour nettoyer le sol de l'atelier.</p> <p>De plus, l'exploitant précise que sa consommation actuelle est déjà minimale et ne peut être réduite d'avantage en l'état actuel des installations. Cependant, celui-ci peut faire le choix de réaliser une transition plutôt qu'une coulée, beaucoup plus consommatrice d'eau, en cas de changement de la matière première entrante dans les fours. C'est notamment ce qu'il a réalisé en 2022. À titre indicatif, une coulée nécessiterait 3 000 m³ d'eau pour une installation de 3 fours, la transition permettrait de maintenir une consommation standard.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; • l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles d'être ; • l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ; • il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels ; • l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées, à la DDASS, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.
Constats : <p>L'exploitant a été interrogé sur les points de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 368 du 22 décembre 2004. Il n'a pas identifié d'opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité mais a indiqué qu'en cas de présence d'eaux polluées, celles-ci seraient redirigées vers le bassin d'orage.</p> <p>Il indique mettre en place les dispositions suivantes en cas de franchissement des seuils d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élever la fréquence de contrôle des vannes du bassin d'orage ; • interdire toute dilution. En cas de pollution, les eaux sont redirigées vers le bassin d'orage avant d'être évacuées en déchets dans des centres agréés. • informer le directeur général et le responsable HSE en cas de dépassement des paramètres du tableau de l'article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral N°16/DCSE/IC/053 du 4 novembre 2016. Des contrôles de ces paramètres sont réalisés deux fois par semaine. <p>Enfin, l'équipe d'inspection a interrogé l'exploitant au sujet du signalement de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable aux différents services de l'État. Les contacts étaient absents du document présentés lors de l'inspection mais ont été rajoutés sur la procédure sécheresse transmise post-inspection par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le personnel est informé de la situation critique ; • l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; • l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
<p>Constats :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004, en cas de franchissement des seuils d'alerte renforcée, l'exploitant a indiqué mettre en place les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • informer le personnel de la situation critique ; • mettre en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'article 3, et réduire la consommation d'eau du site en conséquence ; • arrêter immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de restriction mises en place qui ont été définies dans les articles précédents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a été informé qu'un arrêté préfectoral spécifique précisera les bassins versants concernés et les mesures de restriction mises en place en cas de franchissement des seuils, au-delà des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 2 et 4 du présent arrêté. Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un de huit jours.
Constats : Du 17 au 29 août 2022, le seuil d'alerte sécheresse a été franchi. L'exploitant a précisé qu'un courriel a été transmis à la DRIEAT Ile-de-France précisant les mesures mises en place (communication régulière, augmentation de la fréquence des analyses des eaux de process, programmation d'une coulée à la place d'une transition de matrice verrière). L'inspection a précisé à l'exploitant que ce bilan devait être composé d'un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau ce qui n'était pas le cas en 2022. Il a, de plus, été rappelé que ce bilan devait être envoyé à l'inspection sous huit jours le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2004, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispos postérieures à une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que de rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crises climatiques et donc limitées dans le temps.

7-1 — DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

7-2 — ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique,

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection de l'inspection du 25 octobre 2022, l'exploitant devait actualiser avant la fin du mois de juin 2023 son diagnostic détaillé des consommations d'eau ainsi que des rejets de son

établissement dans le milieu. L'exploitant a fourni, post-inspection, un diagnostic des prélèvements et des rejets mais celui-ci ne précise pas l'ensemble des éléments demandés au travers de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2007.

Observation n°20230531-1: L'exploitant devra préciser les mesures et investissements qui pourraient être envisagés pour réduire la consommation en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois